

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé dans les chapitres 1 à 21 du Système harmonisé à moins que la matière non originaire fasse l'objet d'une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est déterminée par le présent article. Néanmoins, le paragraphe 1 s'applique lorsque le produit et la matière non originaire sont classés dans la même sous-position, à condition que la matière soit différente du produit.

3. Un produit visé dans les chapitres 50 à 60 du Système harmonisé qui n'est pas d'origine du fait que certaines fibres ou certains fils non originaires utilisés dans la production du produit ne satisfont pas aux prescriptions figurant à l'annexe 301 est néanmoins considéré comme étant un produit originaire si le poids total des fibres ou fils n'excède pas 15 pour cent du poids total du produit.

4. Un produit visé dans les chapitres 61 à 63 du Système harmonisé qui n'est pas d'origine du fait que certains fils non originaires utilisés dans la production de la composante du produit qui détermine la classification tarifaire de ce produit ne satisfont pas aux prescriptions relatives à ce produit figurant à l'annexe 301 est néanmoins considéré comme un produit originaire si le poids total de ces fils n'excède pas 15 pour cent du poids total de la composante.

Article 308 : Produits et matières fongibles

1. Pour déterminer si un produit est originaire :

- a) lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production d'un produit, la détermination du caractère originaire ou non originaire des matières peut être faite conformément à toute méthode de gestion des stocks reconnue ou autrement acceptée par les principes comptables généralement reconnus de la Partie où la production est exécutée; et
- b) lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont matériellement combinés ou mêlés dans les stocks d'une Partie et sont exportés sous la même forme vers l'autre Partie, la détermination du caractère originaire ou non originaire des produits peut être faite conformément à toute méthode de gestion des stocks reconnue ou autrement acceptée par les principes comptables généralement reconnus de la Partie à partir de laquelle le produit est exporté.